

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 23 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GAEC TREIZE VENTS**

TREIZE VENTS  
85400 Luçon

**Nos Références :** 23-0593 CD  
**Code AIOT :** 0058501775

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mars 2023 dans l'établissement GAEC TREIZE VENTS, implanté à TREIZE VENTS à Luçon (85400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre d'une opération de contrôles MISEN dans le secteur du captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable (AEP) de Sainte-Germain à LUCON (captage prioritaire AEP).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC TREIZE VENTS
- TREIZE VENTS - 85400 Luçon
- Code AIOT : 0058501775
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC TREIZE VENTS est déclaré par récépissé du 13 juillet 2010 pour un élevage de 125 vaches allaitantes, 55 mâles non sevrés (vendus entre 7 et 9 mois), 140 génisses de remplacement et 4 taureaux reproducteurs.

Le GAEC dispose d'une fumière couverte de 600m<sup>3</sup>.

Le GAEC a repris une autre exploitation "la Ferme de la Roulière" à Luçon soumis au règlement sanitaire départemental avec un effectif de 57 vaches allaitantes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Aménagement des locaux et des aires de stockage
- Propreté de l'installation
- Applicabilité des programmes d'actions nitrates
- Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information          |
|----|---|---|--|----------------------------|
| 3  | Modifications                               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2 | /  | Action corrective demandée |
| 17 | Propreté de l'installation et accessibilité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5 | /  | Action corrective demandée |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la déclaration                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1   | /   | conforme          |
| 13 | Aménagement des locaux et des aires de stockage               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3     | /   | conforme          |
| 22 | Applicabilité des programmes d'actions nitrates               | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2   | /   | conforme          |
| 27 | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I | /   | conforme          |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur le site, il a été constaté un amas de ferraille qui sera à évacuer.  
Le stockage de fourrage n'est pas déclaré auprès de la Préfecture de Vendée.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.   |
| <b>Constats :</b> Le GAEC TREIZE VENTS est soumis à déclaration par récépissé du 13 juillet 2010 pour un effectif de 125 vaches allaitantes, 55 veaux mâles non sevrés (vendus entre 7 et 9 mois), 140 génisses de remplacement et 4 taureaux reproducteurs.<br>Le GAEC a repris un autre site : la "Ferme de la Roulière" à LUCON, soumise au règlement sanitaire départemental avec un effectif de 57 vaches allaitantes.<br>Le GAEC TREIZE VENTS a pour projet la construction d'un bâtiment d'élevage recouvert de panneaux photovoltaïques en 2024. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Modifications

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. |
| <b>Constats :</b> Le site comporte un stockage de fourrage de plus de 1000 m <sup>3</sup> , soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des ICPE. Ce stockage n'a pas fait l'objet d'une déclaration ICPE.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> <b>action corrective demandée</b>   |

### N° 13 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br><br>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br><br>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.<br><br>Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005. |
| <b>Constats :</b> L'exploitation dispose d'une fumière couverte de 600m <sup>2</sup> .<br>Les bâtiments d'élevage sont maintenus en bon état d'imperméabilité et d'étanchéité.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 17 : Propreté de l'installation et accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

**Constats :** Le jour de l'inspection, il a été constaté un amas de ferraille dans une benne et ses abords.



**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** **action corrective demandée**

N° 22 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.                                  |
| <b>Constats :</b> Le GAEC TREIZE VENTS se situe dans le périmètre de protection rapprochée (zone sensible) du captage de Sainte-Germaine, ainsi que dans la ZAR (zone d'actions renforcées) de Sainte-Germaine, définie dans l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional nitrates.<br>L' équipement de stockage des effluents est conforme aux exigences du programme d'actions nitrates. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 27 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.<br>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.<br>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.<br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.<br>Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. |
| <b>Constats :</b> Les fumiers de bovins sont sous les animaux pendant une durée minimale de 2 mois. Le stockage au champ étant interdit dans le périmètre de protection rapprochée (zone sensible) du captage de Sainte-Germaine, le fumier peut être stocké dans la fumière couverte du site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |